

24.000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 MARS 2019

N° 226
DU 15/03/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur OURE
N'GUESSAN DANIEL et 01
Autre

C/

Madame AZO Suzanne &
09 Autres

La deuxième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORY N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur TIE BI FOUA GASTON, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1/Monsieur OURE N'GUESSAN DANIEL, né le 15 Décembre 1991 à Anyama, Gérant de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Adjamé Bracodi ;

2/Monsieur OURE LEBA N'DRIN JACQUES, Gérant de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Adjamé Bracodi ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : 1/Madame AZO SUZANNE, veuve de feu OURE Leba Jean ;

2/Madame ADJOURRHOD DENISE, née le 15 Mai 1952 à Grand Lahou, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

3/LEBA WHON Marie, née le 13 Janvier 1960 à Anyama, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

4/Pierre M'BOA LEBA, né le 08 septembre 1965 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Abobo ;

Tous ayants droit de feu OURE LEBA Jean ;



5/Monsieur BOUTCHOUE LÉBA DESY YANN, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

6/Madame BARABARA BOUTCHOUE LÉBA, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

7/Monsieur BOUTCHOUE KAKOU ANGE ARISTIDE, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

8/Madame BOUTCHOUE EPIPHANIE DINAR, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

9/Monsieur PATRICK SIDNEY BOUTCHOUE, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

10/Madame N'GUESSAN AYA Josephine, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

Tous ayants droit de feu BOUTCHOUE AVIT OURE LÉBA DAPLET GATTE Paul ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu le Jugement contradictoire N° 1285 du 08 Juin 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 16 novembre 2018, Monsieur OURE N'GUESSAN DANIEL et 01 Autre, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame AZO SUZANNE & 09 Autres, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 21 Décembre 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

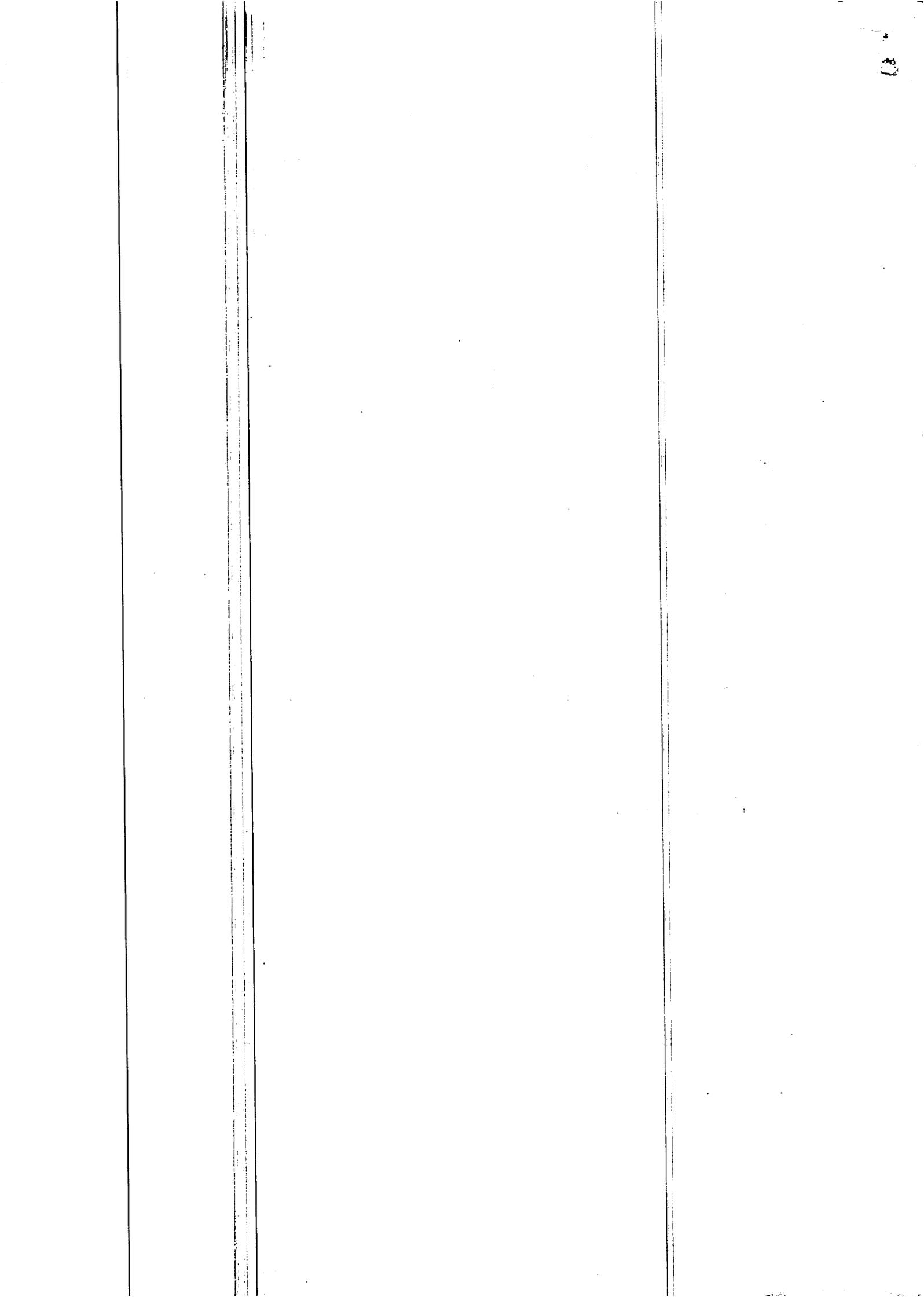
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1794 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été renvoyé au vendredi 15 Mars pour 2019 pour règlement amiable des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a donné acte aux appelants de leur désistement d'appel avec le consentement des intimés ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier en date du 16 novembre 2018, messieurs OURE N'guessan Daniel et OURE Leba N'drin Jacques ont relevé appel du jugement civil contradictoire n°1285 rendu le 08 juin 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui en cause a statué ainsi qu'il suit :

Déclare recevable l'action des demandeurs ;

Les y dit bien fondés ;

Ordonne la réédition des comptes par messieurs OURE N'guessan Daniel et OURE Leba N'drin Jacques relativement à la succession de feu OURE Leba Jean Constatons la résiliation du bail liant les parties ;

Ordonnons l'expulsion de YAPI Attia Michel des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

La condamnons en outre aux dépens ;

A l'audience du 15 mars 2019 les parties ont affirmé être parvenues à un règlement amiable du litige les opposant ; Messieurs OURE N'guessan Daniel et OURE Leba N'drin Jacques ont déclaré de ce fait se désister de leur appel ;

Les intimés, mesdames AZO Suzanne, ADJOURRHOD Denise et Pierre M'BOA Leba, comparant ont indiqué ne pas s'opposer au désistement d'appel ;

Il sied dès lors de donner acte à messieurs OURE N'guessan Daniel et OURE Leba N'drin Jacques de leur désistement d'appel et mettre les dépens de l'instance à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Donne acte à messieurs OURE N'guessan Daniel et OURE Leba N'drin Jacques de leur désistement d'appel ;

Met les dépens à leur charge ;

11700 28 2813

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... *21* MAI 2019

REGISTRE A. J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....

Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre

Adjuv

Adjuv

